

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer Service Gestion et Police de l'Eau

n° 64-2019-09-04-001

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien localisés sur le cours d'eau le Neez sur la commune de Gan et valant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L. 411-1 à L. 411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L. 432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L. 211-7 et R. 214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-31 à R. 151-37 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités :
- Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 (PGRI) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;
- Vu le dossier de demande déposé au titre des articles L. 211-7 et L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 26 juillet 2019 et complété le 8 août 2019, présenté par le syndicat mixte du Bassin du Gave de Pau représenté par Monsieur le Président et dénommé ci-après « le bénéficiaire », enregistré sous le n° 64-2019-00197 et relatif à l'entretien localisé du cours d'eau « le Neez » sur la commune de Gan;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité en date du 31 juillet 2019 ;
- Vu l'absence d'avis du bénéficiaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 13 août 2019 ;
- Considérant que le syndicat mixte du Bassin du Gave de Pau dispose des compétences en matière de gestion de cours d'eau ;

- Considérant que le projet répond aux conditions de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime et que par conséquent il peut être statué sur la demande de déclaration d'intérêt général sans enquête publique préalable;
- Considérant que les travaux prévus ont pour but d'améliorer les écoulements pour les crues courantes et d'éviter les débordements ;
- Considérant que les atterrissements identifiés dans les fiches action secteur 1 et secteur 5 sont en totalité immergés et que le dossier ne démontre pas l'intérêt du déplacement de ces matériaux au regard des objectifs poursuivis de lutte contre les inondations ;
- Considérant que les travaux prévus dans les fiches action secteur 1 et secteur 5 ne peuvent être réalisés dans le cadre du présent arrêté ;

Considérant la sensibilité du milieu aquatique concerné par les travaux envisagés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête:

Article 1er: Déclaration d'intérêt général

Les travaux d'entretien localisés du cours d'eau « Le Neez » portés par le syndicat mixte du Bassin du Gave de Pau (N° SIRET : 256 403 916 00016) sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Le programme d'intervention décrit dans le complément apporté au dossier le 06/08/2019 comprend :

- les travaux de restauration sélective de la végétation ;
- l'intervention ponctuelle sur les atterrissements identifiés dans la fiche action secteur 3 (Berges du Neez au droit de la rue Corisande) et dans la fiche action secteur 6 (au droit de la plaine du stade du Mercé);
- le traitement ponctuel des embâcles ;
- le talutage de berge sur les secteurs identifiés dans la fiche action secteur 4 (au droit de la rue Pierre de Marca et de la rue des berges du Neez canal de la marbrerie) et dans la fiche action secteur 6 (au droit de la plaine du stade du Mercé).

Le périmètre d'intervention concerne la commune de Gan.

Les parcelles concernées sont listées en annexe du présent arrêté.

Les interventions sur les atterrissements identifiés dans la fiche action secteur 1 (face à résidence Henri 4 au droit de la rue de la Villefranche) et dans la fiche action secteur 5 (amont de la prise d'eau du canal de la marbrerie) ne sont pas autorisées dans le cadre du présent arrêté.

Article 2: Prise en charge des travaux

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 3 - Durée des travaux

Les travaux sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4 - Déclaration au titre de la loi sur l'eau

Les travaux visés à l'article 1 sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement, pour les rubriques suivantes et définies par l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant	
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2 000 m³ (A), 2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A), 3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014	

Il est donné acte au syndicat mixte du Bassin du Gave de Pau, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux mentionnés à l'article 1^{er}. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les travaux correspondants.

Article 5 - Prescriptions générales

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies :

- dans l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau (rubrique 3.2.1.0);
- dans l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0).

Article 6 - Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes :

- exportation des embâcles et de la végétation extraite hors des zones inondables ;
- mise en place des mesures de protection nécessaires pour préserver les milieux et peuplements piscicoles et pour limiter les entraînements de matières en suspension :
- réalisation des travaux en dehors de la période de fraie des salmonidés, soit entre le 15 mars et le 15 novembre ;
- mise en œuvre des moyens de surveillance des travaux et d'intervention en cas d'incident ou d'accident pour éviter tout risque de pollution du milieu aquatique;
- la circulation d'engins dans le lit mouillé du cours d'eau est interdite.

Article 7 - Accès aux propriétés

Conformément à l'article L. 215-19 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 8 - Droit de pêche

Conformément aux dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portions de cours d'eau, objet des travaux, est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques.

Un arrêté préfectoral précise les modalités d'application du premier alinéa du présent article. A cette fin, le bénéficiaire informe le service gestion et police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques dès la fin des travaux sur les parcelles privées.

Article 9 - Conformité au dossier et modifications

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales et spécifiques du présent arrêté, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande.

Article 10 - Réalisation des aménagements et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, ont en permanence, libre accès aux chantiers des travaux dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers.

Le bénéficiaire est tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés en phase travaux et par les aménagements réalisés.

Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 - Non-respect de l'arrêté préfectoral

Sans préjudice des dispositions des articles L. 216-6 et L. 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté.

Article 13 - Droits des tiers

La présente décision est donnée au titre de la police des eaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

- 1°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- 2°) par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 15 - Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Gan. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et en mairie de Gan.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de six mois au moins à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 16 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Gan, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional de l'Agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat mixte du Bassin du Gave de Pau par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le 4 septembre 2019
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
L'adjointe à la cheffe du service Gestion
et Police de l'Eau,

Aurélie Birlinger

Annexe

Identification des propriétaires et des parcelles concernés par les travaux

section	feuille	n°parcelle	propriétaire	adresse	
Al		216	Le Solleu Jean-Yves	2 rue des carolins 64290 G	
Al		215a	Birabent Anne-marie	4 rue des carolins 64290 G	
IA		214	Liégeois Monique		
Al		31	Commune de Gan	6 rue des carolins 64290 G	
AK		506a	M. et Mme Wurmser	place de la mairie 64290 G	
AK	AK01	507	Commune de Gan	24 rue de Corisande	
			Commune de Gan	place de la mairie 64290 Ga	
AL	AL01	534	Habitelem	5 allée Catherine de Bourbo 64000 Pau	
AL	AL01	498	Commune de Gan	place de la mairie 64290 Ga	
AL	AL01	270	Commune de Gan	place de la mairie 64290 Gal	
AL	AL01	448	SCI du Foulou	35 rue d'Ossau 64290 Gan	
AL	ALO1	419	Franco Danielle	25 rue Pierre de Marca 6429	
AM	AM01	109	Montané Guy	Gan	
AM	AM01	108	Montané Guy	chemin de Mesplet 64290 Ga	
AM	AM01	69	commune de Gan	chemin de Mesplet 64290 Gan	
AM	AM01	67		place de la mairie 64290 Gan	
AM	AM01	63	commune de Gan	place de la mairie 64290 Gan	
		03	commune de Gan	place de la mairie 64290 Gan	

